

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 312

présenté par

Mme Provendier, Mme Calvez, Mme Rilhac, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Maire, Mme Krimi, M. Testé, Mme Vanceunebrock, M. Dombrevail, Mme Atger, Mme Racon-Bouzon, M. Sorre, Mme Colboc, Mme Clapot, Mme Charrière, Mme Hérin, M. Claireaux, M. Mbaye, Mme Le Peih, Mme Leguille-Balloy, M. Templier et Mme Amadou

ARTICLE 12

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« professionnelle »,

insérer les mots :

« et sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne le texte, le travail des personnes détenues vise à préparer l'insertion ou la réinsertion professionnelle. De par son rôle important dans la socialisation du détenu, il participe tout autant à l'insertion ou à la réinsertion sociale de ce dernier.

En effet, le travail est le premier lieu de socialisation d'autant plus dans le cas où le détenu travaille à l'extérieur du lieu de détention. L'activité professionnelle doit aussi lutter contre la désocialisation entraînée par la privation de liberté qui entraîne souvent une rupture avec la famille, les amis et la société ainsi que l'adaptation à une liberté retrouvée. Combiné à d'autres facteurs tels que l'accès aux activités culturelles, le travail participe pleinement à la réinsertion professionnelle et sociale de la personne détenue tout en prévenant la récidive.